

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024 T 209

6.1

Portant autorisation temporaire d'utilisation de la base de loisirs
et du lac de la Ramée le 19 septembre 2024.

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-5 et L 2213-23 notamment.

Vu l'article L610-5 du code pénal.

Vu le code de la santé publique.

Vu l'autorisation de Toulouse Métropole.

Vu la demande formulée par Monsieur l'Adjudant YANN-OLIVIER FRUGER – 14^e RISLP – Quartier Pradère – Complexe Bugeaud – 102 chemin de Gabardie – BP 45017 – 31032 TOULOUSE – Cedex 02.

Considérant l'organisation du « TRIATHLON 14 » sur la base de loisirs de la Ramée, le 19 septembre 2024.

Considérant la menace terroriste et les prescriptions de sécurisation liées au plan Vigipirate de la Préfecture de la Haute Garonne.

ARRÊTE**ARTICLE I :**

La baignade est autorisée dans le lac de la Ramée, aux nageurs qui participent à la compétition le jeudi 19 septembre 2024, entre 06h00 et 13h00.

ARTICLE II :

La compétition s'effectuera sous la responsabilité de l'organisateur qui assurera la sécurité du parcours de la façon suivante :

- Pour la partie nautique : deux canoës sur l'eau avec un titulaire du BNSSA/BESAAN dans chaque embarcation, et un zodiac à moteur avec 6 hommes.
- Pour la partie cyclisme : une moto ouvreuse, un vélo ouvreuse et un serre-file en VTT.

ARTICLE III :

Monsieur Yann-Olivier FRUGER sera autorisé à utiliser une sonorisation dans le cadre de la manifestation « TRIATHLON 14 », qu'il organise le jeudi 19 septembre 2024.

ARTICLE V :

L'intensité sonore des hauts parleurs, orientés vers le lac, devra se situer en-dessous de la norme autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE VI :

L'organisateur devra informer les riverains les plus proches du site où seront déposées les enceintes de sonorisation.

ARTICLE VII :

Le responsable de la manifestation devra se conformer à toutes les prescriptions de la réglementation des services vétérinaires concernant la fabrication, la conservation et la vente de produits alimentaires.

ARTICLE VIII :

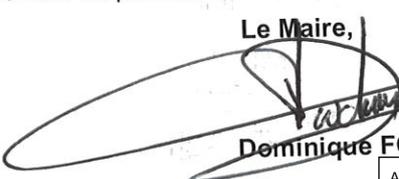
L'utilisation du lac de la Ramée pour le triathlon sera autorisée, sous réserve de la présentation d'un résultat négatif d'analyse des eaux, effectué par l'ARS.

ARTICLE IX :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, le Commandant de la Police Nationale - Chef du secteur Ouest de Toulouse, le Chef de Service de la Police Municipale de Tournefeuille, et les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille, le 2 septembre 2024.

Le Maire,


Dominique FOUCHIER



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20240902-AR 2024 T 209-AR
Date de transmission : 19/09/2024
Date de dépôt : 19/09/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par voie électronique à l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr